

Ordonnance sur les jeux de hasard et les maisons de jeu (Ordonnance sur les maisons de jeu, OLMJ)

Modification du 5 septembre 2007

Le Conseil fédéral suisse

arrête:

I

L'ordonnance du 24 septembre 2004 sur les maisons de jeu¹ est modifiée comme suit:

Art. 69, al 1^{bis}

^{1bis} La commission peut autoriser des dérogations pour les maisons de jeu bénéficiant d'une concession B dont la région d'implantation dépend d'une activité touristique saisonnière et qui, malgré une saine gestion, n'obtiennent pas un rendement approprié, pendant 60 jours par an.

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} octobre 2007.

5 septembre 2007

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Micheline Calmy-Rey
La chancelière de la Confédération, Annemarie Huber-Hotz

¹ RS 935.521

